

N° 90

Mai
Juin
1993

L'incisif

Bimestriel d'informations professionnelles de la "Chambre Syndicale Dentaire asbl"

**Franchise:
STOP
OU
ENCORE
?**

**INAMI:
Les
dentistes
mal
représentés**

**Guichets
des
mutuelles:
ET LA LOI ?**

**TESTS-ACHATS:
nombreuses
réactions !**

La Chambre Syndicale Dentaire

est à votre service...

Vous pouvez la contacter à tout moment, soit par l'intermédiaire de son secrétariat administratif (dont les coordonnées sont reprises ci-contre), soit par l'intermédiaire de la permanence sociale de Liège, ou encore d'un administrateur de votre région (dont nous reprenons la liste ci-dessous).

Quelqu'ennui que vous ayez, professionnel, administratif, juridique, social ou fiscal, contactez-nous. Nous nous efforcerons de vous donner, dans la mesure de nos moyens, les renseignements dans les plus brefs délais.

• CONSEIL D'ADMINISTRATION 1993

DURIAU Jean-Claude – Président
rue St Fiacre 70 – 7134 Épinois
SADRON Francis – Vice-Président
rue Roi Albert 341 – 4680 Oupeye
VANHENTENRYCK René – Vice-Président
rue J. Dohogne 51 – 4800 Polleur
HUBERT Jean-Marie – Secrétaire Général
rue des Combattants 48 – 6031 Monceau-s/Sambre
OLIVIER Jules – Trésorier
boulevard Kleyer 112 – 4000 Liège

• ADMINISTRATEURS

AUSTRÆT Guy
avenue A. Bertrand 58 – 1190 Bruxelles
CHARLIER Guy
chaussée de Bruxelles 442 – 1410 Waterloo
DEFAYS Jean
avenue Rogier 14 – 4000 Liège
DE GROOTE X.
rue Rogier 47 – 7500 Tournai
DELCOURT B.
rue Chatqueue 71 – 4100 Seraing
DELFOSSÉ J.
rue du petit 22 – 6830 Bouillon
DELREE J.P.
rue Fabry 23 – 4000 Liège
DEVRIESE M.
avenue Defré 29 – 1180 Bruxelles
GASPART G.
rue Godefroid 2/30 – 5000 Namur
GILLEBERT D.
rue du Travail 67 – 5000 Namur
GUSTIN D.
av. Milieu du Monde 13 – 5000 Namur
HUBERTY C.
rue Henri Pirenne 5 – 4800 Verviers
LELEU J.M.
avenue Napoléon 58 – 1420 Braine l'Alleud
LEMAL Jacques
chaussée de Châtelet 57 – 6060 Gilly
MAUER Daniel
rue du Confluent 26 – 4032 Chênée
MUNNIX B.
rue Neuve 46 – 4700 Eupen
NICLAES J.M.
allée des Roitelets 5 – 5101 Erpent
VAN DEN DORPE Fabienne
rue des Combattants 48 – 6031 Monceau s/S
VAN DER VLEUGEL Joseph
avenue Mon Bijou 3 – 4960 Malmedy
VAN HULLE E.
rue E. Dumonceau 55/1 – 4040 Herstal
VANNUFFEL T.
rue des Orphelins 5 – 7130 Binche

Vous êtes représentés et défendus

Comité de Direction :

J.C. DURIAU – F. SADRON – R. VANHENTENRYCK
J.M. HUBERT – J. OLIVIER – C. HUBERTY
B. MUNNIX

Commission Nationale Dento-Mutualiste (INAMI) :

– membres effectifs : X. DE GROOTE – M. DEVRIESE
R. VANHENTENRYCK
– membres suppléants : J.C. DURIAU – C. HUBERTY
E. VAN HULLE

Conseil Technique Dentaire (INAMI) :

– membres effectifs :
J.M. LELEU – G. AUSTRÆT
R. VANHENTENRYCK
– membres suppléants :
G. CHARLIER
J.M. NICLAES – C. HUBERTY

Commission C.E.E. :

Commission belge d'étude pour les problèmes de l'exercice de l'Art Dentaire dans le cadre du Marché Commun :
– membre effectif : J.C. DURIAU
– membre suppléant : D. GILLEBERT

Comité national belge pour la F.D.I. :

– membre effectif : J.C. DURIAU
– membre suppléant : D. GILLEBERT

Commission interne orthodontie :

– membres :
Dr J. VAN DER VLEUGEL
J.M. NICLAES

Comité des jeunes :

X. DE GROOTE – D. GILLEBERT
C. HUBERTY – B. MUNNIX
E. VAN HULLE – T. VANNUFFEL

Personnel administratif :

• **Charleroi :**
Secrétaire de direction : Mme P. MARION
Secrétaire : Mme LOTTIN
• **Liège :**
Secrétaire : Mme M. VANOVERSCHELDE

L'incisif

Bimestriel d'informations professionnelles de la "Chambre Syndicale Dentaire asbl"

N° 90
M A I
J U I N
1993

– Siège social et secrétariat:
boulevard Tirou 25 – boîte 9 – 6000 CHARLEROI
Téléphone: 071/31 05 42
Un répondeur enregistrera vos messages 24h sur 24
et vous serez recontacté dans les 48 heures.
Fax: 071/32 04 13
– Permanence de Liège:
c/o M. Jules Olivier
avenue Blondin 35 – 4000 Liège
Téléphone et fax (manuel): 041/52.87.39

Cotisations 1993

Cotisation ordinaire	6.500 F
Cotisation ménage de praticiens	8.000 F
Diplômé 1993	1.500 F
Diplômé 1992 ou service militaire..	2.500 F
Diplômé 1991	4.500 F
Confrère avec 4 enfants	
ou plus à charge	4.500 F
Confrère de plus de 60 ans	4.500 F

A verser au compte

n° 680-0041036-81 de la

" CHAMBRE SYNDICALE DENTAIRE asbl "

CHANGEMENTS D'ADRESSE

Si vous déménagez, n'oubliez pas de communiquer votre nouvelle adresse à notre secrétariat.
Si le présent "Incisif" vous parvient après un détour à votre ancienne adresse, c'est que l'actuelle ne nous a pas été communiquée.

Toute reproduction même partielle des textes publiés dans "L'Incisif" ne peut se faire sans autorisation préalable.

Nous rappelons que tout membre souhaitant exprimer ses idées personnelles relatives aux problèmes afférents à notre profession, peut adresser ses articles en vue d'une publication dans "L'Incisif", au Président J.C. Duriau, secrétariat de Charleroi. Aucune suite ne sera donnée aux envois anonymes.

– *Editeur responsable:*
J.C. DURIAU
rue St Fiacre 70 – 7134 Epinois

– *Comité de rédaction:*
J.C. DURIAU – Jules OLIVIER

– *Secrétariat de rédaction:*
EDIPRESSE sprl
tél. 02/425 12 14 – fax : 02 / 425 13 82

– *Réalisation :*
Bagnée Imprimeurs
tél. 085 / 82 70 41
fax & modem : 085 / 82 78 93

S O M M A I R E

- 3 – EDITO : Franchise... stop ou encore ?
- 5 – SOCIAL : L'assurance maladie réformée
- 7 – INDEX : indice des prix à la consommation
- 9 – SOCIAL : INAMI... portion congrue pour les dentistes
- 11 – PROFESSION : Tiers-payant... ne pas confondre
- 11 – TIERS-PAYANT : guichets des mutuelles.....?
- 12 – NOMENCLATURE : honoraires pour consultations et soins
- 13 – TARIF : Contrôle des appareils de radiographie dentaire
- 14 – BON À SAVOIR : Vos cotisations...
- 15 – LE POINT: Publicité pour réparation de prothèses dentaires
- 16 – ENQUETE : Commission des jeunes
- 18 – REACTIONS : Tests-Achats... nombreuses réactions
- 23 – L'Épine de SPIX : Les colles des fans
- 24 – DENTO-MUT : Procès-verbal du 24 février 93
- 28 – CHRONIQUE FISCALE : Les assurances-vie en 1992...
- 30 – AGENDA : des congrès, des cours...
- 31 – FONDS DE SOLIDARITÉ ... rappel !
- 32 – ESPACE COLLECTION

**Vous collectionnez...
consultez notre nouvelle rubrique
en page 32**

Nous avons le plaisir de vous annoncer la naissance de ...

- ♥ **Charline VAN DEN BROECK**
de Vouroux-Lez-Liers
fille de Anne
BONHOMME-VAN DEN BROECK
LSD
née le 28-01-93
- ♥ **Paul BOULOS**
de Bruxelles
fils de Andrée
BOULOS-YAZBECK LSD
né le 06-02-93
- ♥ **Clément LOUPPE**
de Terwagne
fils de Pascale
LOUPPE-OBLIN LSD
né le 10-03-93

AGENDA SYNDICAL DE LA CSD

MARS

23 - Comité de Direction - Charleroi

AVRIL

03 - Réunion Brainstorming - Château de Namur

06 - Comité de rédaction de l'Incisif

19 - Commission Nationale Dento-Mut.

23 - Conseil Technique Dentaire

27 - Réunion Front Commun

MAI

05 - Commission CEE - FDI

12 - Conseil d'Administration - Liège

13 au 15/ Réunion O.R.E. - Zurich

18 - Réunion Comité des Jeunes - Charleroi

28 - Conseil Technique Dentaire

JUIN

01 - Comité de Rédaction de l'Incisif

Nous avons le regret d'annoncer le décès de
notre Confrère

Jacques JADIN

décédé le 08 avril 1993.

*La Chambre Syndicale Dentaire
présente ses plus vifs regrets
à la famille.*

Rencontrons-nous, par intérêt.

LE LEASING

Une formule
de location financière personnalisée conçue
pour répondre efficacement
à vos préoccupations d'investissement,
définie avec souplesse et compétitivité.

LE GES 3

Un produit inédit
avec une totale liberté de mouvements.
Généralement, les taux rémunérateurs
appliqués sont supérieurs aux normes
pratiquées
et les intérêts débiteurs
sont plus faibles que ceux rencontrés
sur le marché.



Votre partenaire confiance

Siège social: rue Lebeau 3 - 4000 Liège
Téléphone : 041 / 23 79 55
Fax : 041 / 23 73 42

Siège administratif :
boulevard Bischoffsheim 26
1000 Bruxelles
Téléphone : 02 / 209 18 11
Fax : 02 / 218 53 61

33 agences réparties dans tout le pays.
Consultez les pages d'or.



FRANCHISE Stop ou encore ?

Pour se conformer aux nouvelles dispositions inscrites dans la "réforme MOUREAUX", l'INAMI installe ses nouvelles structures, dont nous faisons la description dans les pages de cet INCISIF.

Avant le Comité de l'assurance, dont nous sommes pratiquement exclus (voir plus loin notre lettre au Ministre), c'est le Conseil général, où les dentistes ne siègent pas et où les médecins n'ont qu'une voix consultative, qui vient d'être présenté.

Il est présidé par Monsieur JADOT, un "ex" de chez Georges DEBUNNE et chef de cabinet démissionnaire de MOUREAUX. Si l'on y ajoute les autres membres issus du même cabinet, deux mutuellistes socialistes sur les cinq, et quelques formats de la F.G.T.B., la prédominance rouge y est de rigueur.

La première mission du dit comité sera de s'atteler à la mise en place de la "Franchise" en soins de santé.

Cette franchise, qui vient s'ajouter aux mesures restrictives prises antérieurement dans la loi-programme, a été décidée lors du dernier conclave gouvernemental pour combler le déficit budgétaire résiduel et devrait provoquer une économie de 7,5 milliards.

Mais en dehors du principe de son existence, personne pour l'instant, ne semble savoir trop bien comment on va l'appliquer. Et si le Conseil général ne découvre pas la formule adéquate avant le mois de juillet, ce serait alors au gouvernement de faire preuve d'imagination.

Sans verser dans la démagogie, nous dirons que cette franchise n'est rien d'autre qu'une nouvelle taxe déguisée qui sera appliquée aux malades, selon des critères qui devraient préserver le caractère social et redistributif de l'assurance obligatoire, sans à nouveau tout mettre sur le dos de ceux qui cotisent déjà le plus. Alors, comment jouera le Conseil général? adaptation des tickets modérateurs? remboursements en fonction des revenus, de la composition du ménage ... ou de l'âge du capitaine ?

ou franchise purement annuelle, les premiers milliers de francs n'étant plus remboursés à tout le monde, ce qui mettrait bien à mal les soins de première ligne ?

En souhaitant bon amusement au Conseil général, nous nous garderons bien d'y aller de notre propre formule.

Ne faut-il pas craindre que la franchise, en venant compléter d'autres mesures drastiques, ne soit à l'origine d'une réelle récession dans les soins de santé? L'Etat y trouverait peut-être temporairement son compte – mais après ?

En définitive, la franchise n'est qu'un épisode de ce que Monsieur MOUREAUX a pompeusement appelé Réforme, à son arrivée aux affaires sociales et qui n'était qu'une "réformette" insuffisante pour guérir l'assurance-maladie.

Et après la franchise, c'est en juillet que le Conseil général devrait distribuer les "enveloppes", après avoir reçu les doléances des diverses commissions d'accords et de conventions, avec un transit par le Comité de l'assurance.

Bref, ce n'est pas la Réforme, mais la grande pagaille qui se pointe à l'horizon.

J.C.DURIAU
Président

Cet article à peine rédigé, nous apprenons la démission, pour de bon cette fois, du ministre MOUREAUX.

Personne ne s'en plaindra. Mais c'est un peu facile d'avoir installé la pagaille et de s'en aller illico : Monsieur MOUREAUX ne mériterait-il pas d'être condamné à rester en place pour au moins dix ans et sous haute surveillance afin de recoller les pots cassés ?

L'ASSURANCE MALADIE RÉFORMÉE

Loi portant réforme de la loi du 09.08.1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Au Moniteur belge du 06.03.1993 a été publiée la loi du 15.02.1993 portant réforme de la loi du 09.08.1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Cette loi comporte notamment d'importantes modifications au niveau des structures et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Le Comité trouvera, en annexe à la présente note, un organigramme illustrant ces nouvelles structures.

L'objectif est d'organiser au mieux la manière dont les interlocuteurs en présence (État, interlocuteurs sociaux, organismes assureurs et prestataires de soins) seront amenés à collaborer.

Dans cette optique, il appartiendra à un organe clé – le **Conseil général** (article 11), composé essentiellement de représentants du Gouvernement (5), des interlocuteurs sociaux (5 membres travailleurs, 5 membres employeurs) et des mutualités (5), de déterminer l'ampleur des ressources affectées au régime dans le cadre du budget (article 12). D'autre part, 8 membres représentant les prestataires de soins, dont 2 au moins représentant les gestionnaires d'établissements hospitaliers et 2 au moins représentant les médecins, auront voix consultative.

Quant au **Comité de l'assurance** (article 21) lequel se substitue à l'actuel Comité de gestion des soins de santé, il est pour l'essentiel composé paritairement de représentants des organismes assureurs et des prestataires de soins, avec voix délibérative.

Des représentants des interlocuteurs sociaux en font également partie, avec voix consultative.

Ce Comité dispose d'une compétence d'avis, de proposition et d'arbitrage entre les différents secteurs de l'assurance soins de santé (article 22).

À côté de ces organes, la **Commission de contrôle budgétaire** voit ses compétences renforcées (article 15) alors qu'un **Conseil scientifique** est institué (article 17) en vue d'examiner tout as-

pect scientifique en relation avec l'assurance soins de santé et la qualité de la dispensation des soins.

Enfin, un **Comité général de gestion** (article 6) se substitue à l'actuel Conseil général et assurera, avec des compétences légèrement modifiées, la gestion de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

D'autres modifications importantes visent la **responsabilité financière des médecins prescripteurs** (article 51) avec des sanctions pour les médecins dont le comportement en matière de prescription dépasse les normes fixées, et des **organismes assureurs** (articles 79 et 81) avec notamment la possibilité octroyée au Roi de subordonner l'octroi de tout ou partie de l'adaptation annuelle des frais d'administration des organismes assureurs à la manière dont chacun exécute ses missions légales.

En ce qui concerne plus particulièrement le Service du contrôle administratif, il convient de souligner que plusieurs modifications font suite à des propositions examinées par le Comité; la réforme de la loi porte notamment sur les points suivants:

1. Comité du Service de contrôle administratif

(articles 67 et 68).

1.1. Composition.

À l'article 92 de la loi du 09.08.1963, on a supprimé, à l'alinéa 1^{er}, la phrase stipulant que chaque organisme assureur a droit à un représentant au moins.

1.2. Compétences.

En cette matière, diverses modifications sont liées aux changements intervenus dans les structures de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ainsi:

– à l'article 93, 4°, 5°, 7°, 8°, 9° et dernier alinéa de la loi, on fait désormais référence au Conseil général institué auprès du Service des soins de santé (cf. supra) et au Comité général de gestion (qui remplace l'actuel Conseil général);

– à l'article 93, 8°, il est prévu que le Comité propose au Comité général de gestion, le budget des frais d'administration du Service de contrôle administratif.

Le Comité général des gestion établit le budget des frais d'administration de l'institut national d'assurance maladie-invalidité et arrête les comptes.

– l'article 93, 10° est complété par une disposition prévoyant qu'en cas d'urgence, le fonctionnaire dirigeant du Service peut décider d'agir en justice sous réserve d'approbation par le Comité lors de la plus prochaine séance (si l'approbation est refusée, il y aura lieu à désistement).

Remarque importante: tenant compte de modifications apportées au Code judiciaire par la loi du 12.01.1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire (M.B. 04.02.1993 – entrée en vigueur le 01.03.1993), les jugements rendus dans les matières énumérées à l'article 704, alinéa 1^{er} dudit Code (demandes introduites par requête) seront dorénavant notifiés par le Greffier directement aux parties dans les huit jours du prononcé. Le délai d'opposition, d'appel (1 mois) ou de pourvoi en cassation (3 mois) prendra cours à partir de la signification du jugement ou de la notification précitée.

Dans la mesure où un délai relativement court est ainsi imposé aux parties qui souhaitent introduire un recours, le Service sera amené à suivre, dans de tels cas, la procédure d'urgence exposée ci-dessus.

En vertu de l'article 75 de la loi du 12.02.1993, c'est l'Administrateur général de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité qui saisira les instances juridictionnelles.

2. Récupération de prestations indues

(article 71).

L'article 97 est modifié en ce sens qu'est inscrite, dans la loi, l'obligation pour l'organisme assureur de récupérer les prestations payées indûment par toutes voies de droit y compris la voie judiciaire.

Jusqu'à présent, cette obligation n'était prévue que dans le cadre de l'octroi éventuel de la dispense d'inscription en frais d'administration des montants non récupérés à l'expiration des délais (article 262 de l'arrêté royal du 04.11.1963).

3. Sanctions administratives.

3.1. Sanctions à charge des organismes assureurs (article 72).

Le montant des amendes pouvant être infligées en vertu de l'article 99 de la loi du 09.08.1963 a été augmenté et pourra se situer entre **1 000 F et 10 000 F** (actuellement entre 500 F et 5 000 F).

Il appartiendra au Comité de décider si les amendes actuellement prévues à l'article 254 de l'arrêté royal du 04.11.1963 doivent être adaptées en fonction de ces nouveaux chiffres (aucune amende inférieure à 500 F n'existe déjà plus dans ce texte).

D'autre part, afin de mettre fin aux controverses, l'article 99 précise dorénavant de manière explicite que lesdites **amendes sont exécutoires de plein droit**.

3.2. Sanctions à charge des dispensateurs de soins (article 48 et 74).

3.2.1. Amendes infligées en cas d'infraction en matière de tenue d'un registre de prestations (arrêté royal du 04.06.1987).

L'article 101 de la loi a été modifié en vue d'instaurer le principe de la responsabilité de l'employeur pour le paiement des amendes infligées à leurs préposés.

Les décisions définitives (c'est-à-dire après expiration des délais de recours) sont exécutoires et en cas de défaillance du débiteur, l'Administration fiscale peut être chargée du recouvrement.

3.2.2. Amendes infligées en cas d'infraction à la réglementation relative à l'établissement des attestations de soins donnés et des factures.

Les inspecteurs du Service du contrôle administratif sont désormais compétents pour constater (par procès-verbal valant jusqu'à preuve du contraire) qu'une attestation de soins donnés ou une facture n'a pas été rédigée conformément à la réglementation.

Dans ce cas, le Service peut infliger une sanction de 5 000 F par prestation attestée ou facturée erronément.

3.2.3. Amendes infligées en cas de remise, en dehors du délai, des attestations de soins donnés ou de fournitures ou d'un document équivalent.

L'article 34 quater nouveau dispose que les dispensateurs de soins sont tenus de remettre aux bénéficiaires et aux organismes assureurs en cas de paiement direct, une attestation de soins donnés ou de fournitures ou un document équivalent.

Ce document doit être remis dès que possible et au plus tard dans un délai fixé par le Roi. Une amende de 1 000 F à 10 000 F peut être infligée en cas d'infraction à ces dispositions (montant doublé en cas de récidive dans un délai de 3 ans).

Le Roi doit fixer le montant de l'amende ainsi que la procédure; le produit de ces amendes est versé au secteur des soins de santé.

4. Listes de prestations de santé remboursées par les organismes assureurs via le paiement direct

(article 62).

Un article 76 sexies est inséré dans la loi qui prévoit que l'organisme assureur établit de sa propre initiative ou à la demande des Services de contrôle de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, au moyen des données conservées ou traitées par voie électronique, des **listes de prestations** concernant l'assurance soins de santé dont il a assuré le remboursement via le paiement direct.

Ces listes valent comme moyen de preuve (aussi à l'égard des tiers) moyennant **authentification par un mandataire** désigné par l'organisme assureur et **agréé par le fonctionnaire dirigeant** du Service du contrôle administratif.

5. Documents de cotisation

(article 82).

Dans l'article 134, il est prévu que les documents de cotisation sont adressés par les organismes assureurs au Service, dans les délais et formes prescrits par le Comité du Service de contrôle administratif.

En outre, le Roi détermine les catégories de titulaires pour lesquelles la transmission des documents de cotisation est remplacée par la communication des données informatisées. Le Comité en détermine les modalités.

6. Modifications diverses

(articles 4, 69 et 70).

6.1. L'article 95 de la loi qui faisait double emploi avec l'article 91, tel que modifié par la loi du 29.12.1990, est abrogé.

6.2. À l'article 96, le mot "fédération" est remplacé par le mot "mutualité".

6.3. L'article 5 quater relatif à la preuve des informations obtenues directement auprès du Registre national des personnes physiques et à la fiche d'identification sur laquelle ces informations doivent être consignées est modifié dans la mesure où il appartiendra au Roi de fixer les conditions et les modalités de conservation de ces données pour cer-

tifier l'origine et la date à laquelle elle font foi.

7. Entrée en vigueur

(article 91).

La loi du 15.02.1993 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 à l'exception de l'article 51 (cf. supra) qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 1992. ■

INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION

Base : 1981 = 100

JANVIER

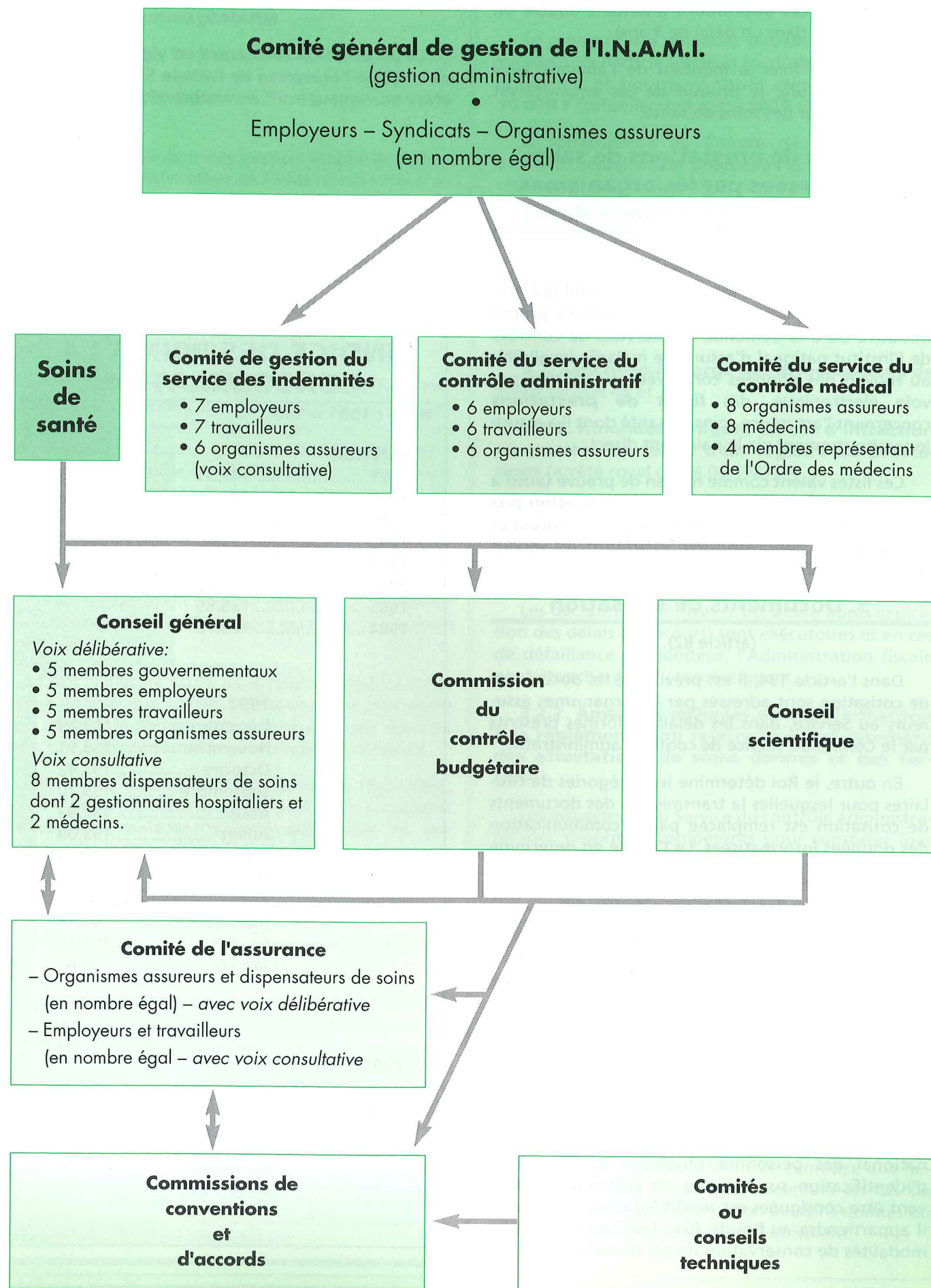
1991	147,31
1990	141,80
1989	136,88
1988	133,68
1987	132,43
1986	131,27
1985	126,85
1984	120,76

1992

Décembre	153,89
Novembre	153,91
Octobre	153,42
Septembre	153,10
Août	152,83
Juillet	153,08
Juin	152,38
Mai	151,89
Avril	151,34
Mars	151,18
Février	151,13
Janvier	150,66

1993

Avril	155,73
Mars	155,60
Février	155,33
Janvier	154,94



INAMI : PORTION CONGRUE POUR LES DENTISTES

Les dentistes sont absents du Conseil général de l'INAMI. La CSD est réduite à un rôle de figurant au Comité de l'assurance. Nous avons écrit à Philippe Moureaux pour demander une représentation plus équilibrée.

CHAMBRE SYNDICALE DENTAIRE
Association sans but lucratif

Charleroi, le 7 avril 1993

Siège social et secrétariat :
Boulevard Tirou, 25 bte 9 - 6000 Charleroi
Tél. (071) 31 05 42
Fax (071) 32 04 13

Ancienne dénomination :
Chambres Syndicales Dentaires de Wallonie

V. Réf. - A2/JVDE/L/1104
N. Réf. - JCD/PM/93/81

Monsieur Philippe MOUREAUX
Ministre des Affaires Sociales
rue de la Loi, 66

1040 BRUXELLES

Monsieur le Ministre,

Vous avez sollicité notre association en date du 10 mars dernier, pour présenter la candidature d'un membre suppléant au sein du Comité de l'assurance de l'I.N.A.M.I..

Nous voudrions formuler les remarques suivantes :

1° La profession dentaire est très mal représentée au sein des différents organes que vous souhaitez mettre en place : aucun représentant au Conseil Général, un seul représentant effectif au Comité de l'assurance.

2° En ce qui concerne plus précisément le comité de l'assurance, votre nouvelle réglementation dispose que le membre suppléant ne peut assister aux séances qu'en l'absence du membre effectif. Ce qui signifie en clair que les dentistes francophones sont pratiquement exclus de la participation au dit comité.

Vous serait-il possible de revoir la composition de ce comité de façon telle que l'équilibre linguistique y soit respecté dans la représentation de ses membres ?

D'autre part, nous avons transmis à différentes reprises à votre cabinet des propositions précises en matière d'équilibre de l'offre des soins dentaires. La réalisation de cette dernière fait d'ailleurs l'objet d'un point précis (§ I) du dernier accord dento-mutualiste.

Malgré des demandes répétées, nous n'avons jusqu'ici pas pu traiter ce problème avec votre cabinet. Or il s'agit là d'un point essentiel et urgent dans la maîtrise future des dépenses de l'assurance-maladie.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en notre considération distinguée.

Pour le Conseil d'Administration,

J.C. DURIAU,
Président. ■

CHAMBRE SYNDICALE DENTAIRE

Association sans but lucratif

Siège social et secrétariat :
Boulevard Tirou, 25 bte 9 - 6000 Charleroi
Tél. (071) 31 05 42
Fax (071) 32 04 13
Ancienne dénomination :
Chambres Syndicales Dentaires de Wallonie

Charleroi, le 7 avril 1993

A Mesdames et Messieurs les
Députés francophones.

Madame
Monsieur le Député,

Concerne : Comité de l'assurance de l'I.N.A.M.I.

Nous vous transmettons copie de la lettre que nous adressons
à Monsieur Philippe MOUREAUX, Ministre des Affaires Sociales.

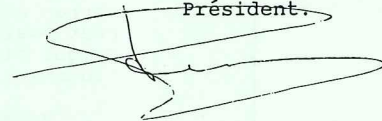
Comme vous pourrez le constater les dentistes francophones
sont pratiquement exclus des nouvelles structures de gestion de
l'I.N.A.M.I. que Monsieur MOUREAUX souhaite installer.

Nous nous permettons donc de solliciter votre intervention
pour rectifier cette anomalie.

Nous espérons que vous serez sensible au problème évoqué et
vous prions d'agréer, Monsieur le Député, l'assurance de nos sentiments
les meilleurs.

Pour le Conseil d'Administration,

J.C. DURIAU,
Président.



Annexe - copie de la lettre du 7/4 à Monsieur Philippe MOUREAUX.

Ont répondu à notre appel :

Mr. André BERTOUILLE, Mr. Etienne BERTRAND, Mr. Philippe BUSQUIN,
Mme Anne-Marie CORBISIER-HAGON, Mme. Jeanine DELRUELLE,
Mr. Jean-Pierre DETREMMERIE, Mr. Antoine DUQUESNE, Mr. Jean-Pierre GRAFE,
Mr. Marc HARMEGNIES, Mr. Pierre HAZETTE, Mr. Etienne KNOOPS, Mr. Albert LIENARD,
Mme. Anne-Marie LIZIN, Mr. Olivier MAINGAIN, Mr. Charles Ferdinand NOTHOMB,
Mr. Georges SENECA, Mr. Jean-Marie SEVERIN, Mme. Antoinette SPAAK,
Mr. Robert URBAIN, Mr. Yvan YLIEFF.



Profession

Un des derniers actes de Philippe Moureaux au département des Affaires sociales a été de publier un arrêté royal prolongeant le moratoire pour le tiers payant. Il convient cependant de remarquer que ce moratoire ne concerne que les médecins. Les dentistes, eux, sont régis, depuis le 1er avril, par les nouvelles dispositions de l'arrêté Moureaux limitant le tiers payant aux seuls praticiens conventionnés.

En fait le moratoire a été prolongé pour les seuls médecins jusqu'à la fin de 1993 parce qu'il

n'y a pas de convention médico-mutualiste cette année.

Pour les dentistes, la situation est différente, puisque l'accord dento-mutualiste a été approuvé. Ils peuvent donc appliquer le tiers payant, dans les limites prévues par la convention, pour autant qu'ils ne se soient pas déconventionnés.

La première mouture de l'arrêté Moureaux réservait le tiers payant aux praticiens qui étaient conventionnés pour la totalité de leur activité. Cette dispo-

sition a été quelque peu assouplie depuis: les dentistes conventionnés à temps partiel peuvent avoir recours au tiers payant pour les prestations accomplies dans le cadre de la convention.

Rappelons que la Chambre syndicale dentaire a introduit devant le Conseil d'Etat un recours en annulation de l'arrêté royal sur le tiers payant, du fait que cette disposition introduit une discrimination aussi bien entre les dentistes qu'entre les patients. Cette action est toujours pendante devant cette juridiction.



Tiers-Payant

En vue de limiter l'utilisation du tiers payant, notamment pour les consultations, il est interdit, depuis 1987, de faire fonctionner des guichets de mutuelles dans les établissements de soins.

Cette interdiction, confirmée par la loi du 15 février 1992 sur la réforme de l'assurance maladie, est violée allègrement, depuis des années, par certaines mutuelles. C'est particulièrement le cas des mutualités socialistes qui, par exemple, maintiennent ouverts des guichets dans des hôpitaux comme l'Institut Gailly à Charleroi et l'hôpital du Tivoli à La Louvière. Cette violation est de notoriété publique et a d'ailleurs été constatée par huissier.

Face à cette situation, la Chambre syndicale dentaire a introduit une action en référé devant le tribunal du travail de Charleroi en vue d'obtenir l'interdiction de ces pratiques.

La Chambre syndicale dentaire souligne à cette occasion que le nouvel accord dento-mutualiste a élargi l'interdiction du tiers payant. Cela a pour résultat que la violation de la loi par les mutuelles, déjà évidemment critiquable par principe, crée à présent une discrimination beaucoup plus préjudiciable entre les dentistes exerçant dans des hôpitaux abritant des guichets illégaux et tous les autres.

Aussi la Chambre syndicale dentaire demande-t-elle au tribunal d'interdire aux mutuelles socialistes de continuer à laisser fonctionner des guichets dans leurs établissements de soins, notamment à Gailly et à Tivoli. Et elle demande aussi que ces mutuelles, si elles ne se conforment pas à cette interdiction, soient condamnées à payer une astreinte d'un million de francs par infraction constatée.

L'affaire a déjà été reportée à deux reprises et devait être examinée à l'occasion de l'audience du 28 mai.

Guichets des mutuelles : quand la loi sera-t-elle respectée?

HONORAIRES POUR CONSULTATIONS ET POUR SOINS

L'article 6 paragraphe 1° de la nomenclature stipule :

"Les honoraires pour consultation ... ne peuvent jamais être cumulés avec les honoraires pour une prestation de soins dentaires, à l'exception des radiographies dentaires reprises à l'article 5."

Il en résulte que, lorsqu'un acte technique anodin est presté durant une consultation, cet acte n'existe pas au sens de la nomenclature en vigueur s'il n'a donné lieu à la perception d'aucun honoraire.

Ce principe, bien que récemment contesté au niveau du conseil Technique Dentaire, a finalement, en raison de l'intervention vigoureuse de nos mandataires, été confirmé par décision du Conseil du 19-3-1993.

Néanmoins, la récente convention dento-mutualiste ayant prévu, pour des impératifs strictement budgétaires, le retrait des extractions dentaires de la nomenclature, il ne pouvait être admis que l'extraction dentaire puisse donner lieu à l'attestation d'une consultation sans porter atteinte à l'objectif économique visé par cette mesure.

Un échec en ce domaine impliquerait inévitablement la recherche de nouvelles économies dans d'autres secteurs de la nomenclature, ce qui serait, vous en conviendrez, tout à fait inacceptable pour la profession et conduirait à une épreuve de force particulièrement sévère.

Dès lors, le Conseil Technique Dentaire a décrété l'avis suivant, qui constitue une exception au principe énoncé ci-avant :

" Une séance de soins dentaires, au cours de laquelle une ou plusieurs extractions dentaires sont effectuées, ne peut donner lieu à l'attestation d'une consultation."

A la question :

"Peut-on attester le numéro 301011 pour une consultation si, au cours de cette consultation, on extrait gratuitement une dent de lait qui ballotte?"

Le Conseil émet un avis négatif.

Il est donc fermement recommandé à chacun de se conformer à cette décision, dont l'application sera, comme il se doit, étroitement surveillée par le Service de Contrôle Médical de l'INAMI.

R.VANHENTENRYCK

CONTROLE DES APPAREILS DE RADIOGRAPHIE DENTAIRE

La firme de contrôle Techni-Test propose, aux membres, des Unions Professionnelles, une réduction de 10% sur les frais de contrôle annuel et sur les frais de mise en route. Voici pour votre information, les tarifs de Techni-Test. La réduction est cumulable avec une réduction supplémentaire de 10% octroyée si le paiement se fait par domiciliation. Ces conditions pourront être reconduites en 94.

TARIF Hors T.V.A. (19,5%)

NATURE DE LA PRESTATION Réf.	NORMAL	COTISATION 1993	
		MEMBRE CSD	MEMBRE CSD+DOMIC.
A. Contrôle physique			
3301 Frais fixes, par adresse	600	540	480
3302 Contrôle, par tube à rayonsX	1.200	1.080	960
B. Dosimétrie			
3401 Frais annuels fixes, par adresse	800	720	640
3402 Abonnement annuel, par personne	1.200	1.080	960
3403 Période suppl. par personne	200	180	160
3404 Comptabilité des doses, par personne	400	360	320
3407 Remplacement boîtier	420	420	420
C. ADMINISTRATION			
a) Autorisation d'exploitation Classe 3			
101 Redev. au profit de l'Etat(X)	3.000	3.000	3.000
102 Avance timbres: Tarif 01.93(X)	(1)	(1)	(1)
3103 Demande d'autorisation - Art.8	800	720	640
3104 Information - Art.76	800	720	640
b) Autorisation d'utilisation app. R.X.			
211 Redev. au profit de l'Etat(X)	5.000	5.000	5.000
3209 Demande d'utilisat. - Art.58	800	720	640

(X) Les timbres et redevances ne sont pas soumis à la TVA.

(1) Timbres; 01.01.93 :
 Brabant : 270 fr.
 Namur : 360 fr.
 Hainaut : 180 fr.
 Liège : 450 fr.
 Luxemb. : 360 fr.

Note : Pour 1993, les membres de toutes les U. profitent de la réduction. Pour 1994, seules les U.P. agréées jouiront de cette réduction; la liste de celles-ci sera publiée en 1993.

VOS COTISATIONS

■ Vous avez répondu en grand nombre à l'appel des cotisations. Certains chiffres doivent encore rentrer, mais nous allons atteindre et même peut-être dépasser le chiffre de l'an dernier. Soyez en remerciés, car il s'agit d'un signe tangible de la confiance renouvelée de nos membres.

■ Permettez cependant, après les louanges, que le trésorier vous fasse part de certains de ses desiderata. Il s'agit de rectifier certains comportements qui s'ils étaient plus généralisés entraîneraient inutilement un surcroît de travail à notre personnel et un contrôle plus attentif.

En effet, il est souhaitable que **TOUS** vous utilisiez les formules de virement qui vous sont envoyées en même temps que la grille qui vous permet de calculer le montant cumulé de votre cotisation et de la prime d'assurance hospitalisation - Certains d'entre-vous estiment aussi simple d'envoyer un chèque, d'autres envoient leur virement directement au secrétariat, etc.... - Ces procédés nous amènent à faire des photocopies pour prévenir d'éventuelles pertes en cours de transfert, entraînent des retards dans la mise en compte. Peut-être rirez-vous si je vous raconte qu'un de nos membres s'est présenté au guichet de notre banque, a versé son dû en liquide, a reçu son récépissé et a signé son versement d'une seule signature, sans mention donc de son nom. Sa signature illisible comme il va de soi, a pu être déchiffrée grâce à la mémoire visuelle de Madame MARION. Mais avouez qu'il faut le faire, comme le dit l'autre.

Dois-je aussi demander aux membres qui sont en société, dont le nom n'est pas le leur, de rappeler dans l'espace communication, de qui il s'agit. Merci mille fois.

■ Maintenant je vais peut-être faire plaisir à certains et leur faire gagner de l'argent. Consultez attentivement l'échelle des cotisations, surtout si vous avez dépassé 60 ans.

En ce qui concerne l'assurance hospitalisation, sachez que vous pouvez assurer vos enfants pour une cotisation qui leur est particulière et qui pour

certaines enfants peut les couvrir jusqu'à la fin de leur vingt-quatrième année, à condition toutefois de fournir une attestation de bénéficiaire d'allocations familiales. Donc pour être clair, si votre enfant poursuit ses études au delà de 21 ans, il peut bénéficier de l'assurance sans surprime.

Rappelons que les nouveaux nés, de l'année qui commence le 1^{er} mai, de parents assurés, le sont automatiquement mais la prime est offerte par votre chambre, pour le temps restant à courir jusqu'à l'échéance.

Il ne faut pas donner suite à une éventuelle invitation à payer en provenance de la N.V.S., tout paiement doit de toute façon se faire par l'intermédiaire de la chambre, ceci est valable surtout pour des modifications, au cours de l'année d'assurance, de la composition de la famille par le mariage, enfant de plus de vingt et un an, non scolarité et devenant ainsi assuré au taux adulte.

■ Je souhaite que vous preniez bonne note de ces remarques faites dans un souci de bonne gestion et pour simplifier celle-ci, l'année prochaine

J.OLIVIER,
Trésorier

CONVENTIONNE :
Que faire
avec le Statut Social?
VOUS TROUVEREZ DANS
NOTRE NUMERO DE JUILLET,
UN DOSSIER COMPLET SUR
LES POSSIBILITES
D'ATTRIBUTION DU STATUT
SOCIAL

PUBLICITE POUR REPARATION DE PROTHESES DENTAIRES

De nombreux confrères nous ont adressé des extraits de journaux divers, confirmant la fréquente publication de publicité pour la réparation de prothèses dentaires.

Nous avons adressé, aux laboratoires en cause, une lettre recommandée de protestation, avec mise en demeure de cesser cette publication.

Les récidives sont nombreuses, quoique pas générales...

Notre position n'en est cependant pas moins ferme, ni moins claire

La publicité pour réparation de prothèse dentaire est une publicité pour les soins dentaires; elle tombe de ce fait sous l'application de la loi sur la publicité en matière de soins dentaires (15.04.1958): "Nul ne peut se livrer directement ou indirectement à quelque publicité que ce soit en vue de soigner ou de faire soigner par une personne qualifiée ou non, en Belgique ou à l'étranger, les affections, lésions ou anomalies de la bouche et des dents, ..."

A bon entendeur, salut ... !

Nous demandons aux nombreux confrères qui nous ont adressé des extraits de journaux de CONTINUER A SUIVRE ET A RECOLTER LES PUBLICATIONS LITIGIEUSES.

Nous avons décidé d'intervenir en justice, mais nous ne pouvons, pour des raisons que vous pouvez certainement deviner, vous en dire plus dans notre bimestriel.

Nous publions également ci-dessous la liste des laboratoires litigieux: à chacun de se montrer ferme vis-à-vis de ces prothésistes qui entendent interpréter la loi à leur façon.

Rappelons par la même occasion que "il est interdit aux praticiens qualifiés de permettre aux personnes non qualifiées (...) et effectuant des travaux de mécanique ou de prothèses dentaires d'accéder, en présence d'un patient, à un local équipé en vue de la dispensation des soins dentaires" (a.r. du 09.11.51)

Enfin, soulignons au passage que la publicité pour réparation dentaire concerne une minorité de prothésistes (toujours les mêmes), et qu'il serait regrettable et injuste de ne pas rendre hommage à ces nombreux laboratoires qui, en parfaite collaboration avec les dentistes, remplissent la mission parfois

ingrate que la société attend d'eux. Certains d'entre eux d'ailleurs nous ont fait part de leur soutien dans notre intervention.

Liste des laboratoires litigieux:

(Certains laboratoires hésitent à publier un nom, et font appel à un numéro privé ou détourné.)

BOURDEAU (Leugnies),
CAJSINGER (Liège),
Centre Prothèse TIROU (Charleroi),
DECANT (Grivegnée),
DENTA (Montignies-le-Tilleul),
DETROZ (Harze),
DUBOIS (Rochefort),
GRANDJENETTE (Bastogne),
J.P.B. (Mons), LEUNIS (Seraing),
PHILIPRONT (Rochefort),
PREVOST (Wasmès),
PROTESA (Mouscron),
ROYAL (Bois d'Haine),
SALIERI (Herstal),
SOLBREUX (Namur),
TICHON (Franchimont),
THOMAS (Namur),
VANDENBROEK (Seraing),
WOUTERS (Namur),
WUSTERFELD (Tamines)
+ ceux qui s'affichent dans les "Pages d'Or"
de l'annuaire du téléphone... !

Enfin, pour conclure cet article, nous signalons que nous organiserons, pour ceux que cela intéresse, une séance de pratique de la réparation de prothèse dentaire.

Nous demandons aux candidats de nous transmettre leurs coordonnées, afin que nous puissions convenir des modalités pratiques. Il nous semble judicieux de prévoir cette alternative dans notre stratégie. La demande des patients pour une réparation rapide de leur prothèse est une contingence dont nous devons être conscient et à laquelle nous devons pouvoir répondre. Cela est possible à peu de frais et pour l'entière satisfaction, tant du dentiste que du patient...

J.M. Hubert
secrét. génér.

CODE 306972...

Rappelons que ce numéro de code, qui devait permettre d'attester la réparation d'une prothèse complète (ou assimilée...) à partir de 60 ans ne peut plus être employé. L'arrêt royal qui aurait dû lui donner une existence légale n'a jamais été publié.

La réparation de prothèse totale (et assimilée) au delà de soixante ans ne donne lieu à aucun remboursement...

J.M. Hubert

Taxe sur les appareils de radiographie à la ville de Liège...

De nombreux membres liégeois reçoivent ou viennent de recevoir l'avertissement-extrait de rôle pour le paiement de la taxe en question en ce qui concerne l'année... 1992.

La ville de Liège a accordé le dégrèvement de cette taxe pour les extraits retournés avant le 31.12.92. Il va de soi que les extraits qui arrivent maintenant n'auraient pu être retournés avant le 31.12.92... !

La consigne reste d'application: payez avant de réclamer... et réclamer ensuite, en retournant copie de votre extrait de rôle...

J.M. Hubert

CSD ENQUÊTE

"COMMISSION DES JEUNES"

Les problèmes actuels des jeunes ne sont plus les mêmes que par le passé.

La crise économique, la pléthore des dentistes, rendent de plus en plus difficile les débuts dans notre carrière.

C'est pour cela qu'une commission de jeunes a été créée au sein de notre

Chambre Syndicale. Celle-ci a pour but de répondre au mieux, aux problèmes spécifiques que peuvent rencontrer les jeunes en début d'activité professionnelle.

Vous avez certainement déjà été sollicités par divers organismes "conseillers",

des "bons samaritains" (intervenants désintéressés).

Pour tout problème, n'hésitez pas à contacter un de nos membres qui s'efforcera toujours de vous aider dans un délai raisonnable.

Pour mieux cerner les problèmes actuels, nous vous demandons de bien vouloir répondre à ce petit questionnaire, si vous êtes sorti après 1985, et nous le renvoyer anonymement.

Adresses de contact

- Commission des jeunes de la C.S.D., Bd.Tirou, 25/9, 6000 CHARLEROI
- DE GROOTE X., rue Rogier, 47, 7500 TOURNAI
- GILLEBERT D., rue du Travail, 67, 5000 NAMUR
- HUBERTY C., rue Henri Pirenne, 5, 4800 VERVIERS
- MUNNIX B., rue Neuve, 46, 4700 EUPEN
- VANNUFFEL T., rue des Orphelins, 5, 7130 BINCHE
- VAN HULLE E., rue E. Dumonceau, 55/1, 4040 HERSTAL

R A P P E L

La nouvelle édition de notre brochure "DEVENIR DENTISTE" est disponible. Chaque membre intéressé peut se procurer le nombre d'exemplaires désiré auprès du secrétariat. Nous vous suggérons de veiller à ce qu'au moins un exemplaire figure en permanence dans votre salle d'attente.

C.HUBERTY
COMMISSION DIFFUSION "DEVENIR DENTISTE"

QUESTIONNAIRE

Année de sortie : _____ Université : _____ Année d'installation : _____

ACTIVITÉ ENTRE SORTIE UNIVERSITÉ ET INSTALLATION

Service militaire

Remplacement

Groupe

Clinique

Autre :

Autre :

MODE D'ACTIVITÉ ACTUEL

Privé

Clinique

CONVENTIONNÉ :

OUI

NON

LIEU D'INSTALLATION : VILLE DE PLUS DE ...

100.000 hab.

10.000 hab.

50.000 hab.

Campagne

PRATIQUE DU TIERS-PAYANT

OUI

NON

Pourquoi ?

MONTANT DE VOTRE DERNIER CHIFFRE

D'AFFAIRES

BRUT : FB

Nombre de patients par semaine :

Nombre de prestations par semaine :

Nbre Confrères dans un rayon de 5 km :

FINANCEMENT DE L'INSTALLATION

Prêt bancaire

Financement familial remboursable

Financement familial non remboursable

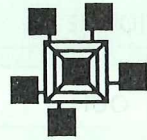
Remarque :

TEST-ACHATS: nombreuses réactions

Nous vous avons transmis dans une précédente circulaire l'article de Test-Achats "Coûteux détour" qui a provoqué un tollé d'indignation dans la profession.

Les résiliations d'abonnement sont déjà nombreuses. Nombreuses aussi les copies des lettres à Test-Achats que beaucoup d'entre vous nous ont transmises. "L'Incisif" ne suffisait pas à les reproduire toutes. Vous trouverez donc ci-dessous les réactions "officielles" à ce triste article : les lettres adressées par les professeurs SIMON et JEUSETTE ainsi que notre réaction.

Affaire à suivre.



Centre Hospitalier Universitaire de Liège

Département de Dentisterie
Service de Prothèse Amovible
Prof. M. JEUSETTE

LIège, le 2 Avril 1993

TEST ACHATS

rue de Hollande 13

1060 BRUXELLES

L'article "Coûteux Détour" paru dans votre dernier numéro a retenu toute mon attention. Je ne sais malheureusement à qui adresser mon courrier puisque ce pamphlet n'est pas signé.

Cependant, je m'estime en droit de demander un droit de réponse publié dans votre Revue. En effet, Monsieur X aurait "consulté des spécialistes universitaires en dentisterie". Comme ils ne sont pas nommés, je pourrais donc être mis en cause par mes étudiants, les confrères que j'ai formés et bien d'autres de mes amis.

Je me bornerai à quatre remarques sans polémique.

1. Comment le terme "Monopole" ose-t-il faire sous-titre dans cet article ? Le chirurgien cardiaque a-t-il le monopole d'opérer un cœur ou est-ce sa profession ? L'ingénieur a-t-il le monopole de calculer un pont ou est-ce son métier ? Monsieur X, avez-vous le monopole d'écrire dans une gazette ?
2. D'après vous, Monsieur X, "il y a longtemps que les prothésistes se plaignent". Cette revendication émane périodiquement, et depuis toujours, de l'un ou l'autre groupuscule renié par les Associations de Techniciens en prothèse dentaire avec lesquelles nous entretenons des rapports privilégiés.
3. "le dentiste, un intermédiaire coûteux". Je renie évidemment le mot "intermédiaire". Quant au mot "coûteux", il est ridicule à une époque où tout le monde s'accorde à reconnaître que notre profession est de moins en moins rentable. Quant au coefficient 3, rarement atteint, on pourrait le considérer comme tout à fait honorable : un tiers pour la facture du laboratoire et les frais d'exploitation du cabinet dentaire, un tiers pour les impôts et un tiers pour vivre. En salaire horaire

Institut de Dentisterie - Espace Bavière
Boulevard de la Constitution, 78 - B-4020 LIEGE 2 - ☎ : 041/ 43.43.30.

C 3192

TEST-ACHATS

pour réaliser un traitement prothétique, ce n'est vraiment rien de trop.
4. Enfin, il est malhonnête de comparer une prothèse dentaire et des verres de lunettes et d'essayer de faire croire à ses lecteurs que ce sont des objets semblables.

Vous ignorez certainement, Monsieur X, que des articles comme le vôtre engendrent des résultats contraires à vos espoirs. Le patient naïf et crédule suit votre suggestion, il paye, aussi cher, chez un prothésiste (illégal), il "se casse les dents" (= échec) puis est quand même obligé de consulter un dentiste.

La prothèse dentaire, ce n'est ni un jeu ni un commerce. Le patient édenté est un grand malade, surtout psychologique, avec des problèmes musculaires, articulaires, médicaux. Les heures passées à traiter son invalidité physique et morale ne sont pas comptables. Presque accessoirement, je traite son grand désarroi au moyen d'un appareil qu'on appelle prothèse, adaptée, modifiée, transformée, recommencée, intégrée à la personne de mon patient pour tenter de pallier l'absence d'un organe essentiel : ses dents.

Un monopole ? Rions !

Monsieur X, informez-vous correctement avant d'écrire. Alors, vous exercerez votre métier honnêtement, comme la plupart des dentistes et des techniciens en prothèse dentaire. Sans rancune !

Professeur Michel JEUSETTE
Chef du service
Prothèse amovible



UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

ECOLE DE MEDECINE DENTAIRE ET STOMATOLOGIE

CONSEIL DE L'ECOLE



1200 Bruxelles, le 26 Mars 1993

Monsieur le Rédacteur en Chef
TEST ACHATS
rue de Hollande 13
1060 BRUXELLES

Monsieur le Rédacteur en Chef,

L'article "Coûteux détour" paru dans votre numéro d'avril 1993 n'étant pas signé doit vraisemblablement vous être attribué ou au moins relever de votre responsabilité directe.

Ce pamphlet fait allusion à l'avis de "spécialistes universitaires" que vous auriez consultés, mais ne précise pas de qui il s'agit, il risque donc de me mettre personnellement en cause dans l'esprit de mes Confrères et anciens étudiants. Ceci m'autorise à vous adresser ce droit de réponse dont je demande la publication in extenso.

La revendication que vous soutenez est bien connue des vieux praticiens: elle émane de petits groupes de mécaniciens-dentistes et refait régulièrement surface. Elle est rejetée par les associations sérieuses de techniciens en prothèse dentaire.

Dans la confection d'une prothèse amovible, le dentiste n'est pas un "intermédiaire coûteux", mais un des acteurs principaux et en tout cas le seul responsable car il est le seul à avoir reçu les formations médicale et technique requises.

"Placer une prothèse amovible" ne consiste pas à remplacer vaille que vaille les dents absentes mais à traiter l'édentement de façon scientifique dans le souci premier d'éviter la moindre nuisance pour les tissus buccaux (états précancéreux) et articulaires, voire pour l'organisme tout entier (contamination bactérienne et virale en cours de traitement, si justement redoutée aujourd'hui).

Par ailleurs, sont elles sans valeur, les nombreuses heures passées par le dentiste pour réaliser toutes les interventions qui préparent et entourent le placement de la prothèse confectionnée au laboratoire?

Si ce travail cessait d'être le "monopole" du dentiste, et pouvait être réalisé par des techniciens, ceux-ci le feraient-ils gratuitement? On peut même douter qu'ils le feraient pour un moindre prix, car ils seraient rapidement soumis aux mêmes frais et taxes que les dentistes.

avenue Hippocrate 15, UCL 15/57.32
200 BRUXELLES
tél: 62607 ucl luc b

Tél. Central UCL : (02) 764 11 11
Tél. Secrétariat : (02) 764 57 21

L'allusion que vous faites aux pays développés qui autorisent le placement de prothèses par des "denturologues" ne tient pas compte de particularités locales: la Suisse n'applique cette tolérance que dans un seul canton plus soucieux, dans ce cas précis, du respect de traditions dépassées que de véritable politique de santé, le Canada et la Finlande sont confrontés à des problèmes d'éparpillement des populations que nous ne connaissons pas, les Pays-Bas accordent effectivement la même licence...mais la Sécurité Sociale n'y rembourse pas les prothèses réalisées dans ces conditions. (à noter que ce pays que vous prenez comme référence est également très tolérant vis-à-vis de la diffusion de la drogue et de la pornographie, nous pousserez-vous un jour à l'imiter aussi dans ces domaines?)

L'appréciation du fisc est souvent surfaite: atteindre un coefficient de 3 est malheureusement devenu un rêve pour bien des dentistes! Elle n'a cependant rien de déshonorant car en la prenant pour valable, un tiers des honoraires servirait à rétribuer le technicien et à couvrir les frais généraux du dentiste, un tiers retournerait à l'Etat sous forme d'impôt, le dernier tiers devrait rétribuer le travail du praticien et, pour autant qu'il en reste, assurer son épargne.

Soyons sérieux: quels sont les dentistes qui "gagnent des millions sur le dos des prothésistes"? Quelques marginaux qui, s'ils existent, ternissent l'image de la profession...mais n'y en a-t-il pas dans toutes les professions, même chez les prothésistes?

La nôtre est de moins en moins rentable quoi qu'en pensent ceux qui en sont restés à la caricature du "belgian dentist" qui a fait rire nos grands parents au même titre que les célèbres caves des curés de campagne!

Maintenant, Monsieur le Rédacteur en Chef, si vous voulez continuer sur votre lancée, pourquoi ne pas préparer quelques articles sur l'inutilité des architectes (qui exploitent leurs dessinateurs), des entrepreneurs (qui exploitent les maçons), des avocats (qui exploitent leurs secrétaires)...épargnez moi de citer toutes les professions de vos lecteurs pour terminer par celle des rédacteurs en chef (qui, c'est bien connu, exploitent les journalistes).

Alors, un effort de bon sens, de véritable information et d'honnêteté et nous serons sans rancune.

Prof. J.F. Simon
Chef du Service de Prothèse
Chef du Département EMDS

CHAMBRE SYNDICALE DENTAIRE

Association sans but lucratif

Siège social et secrétariat :
Boulevard Tirou, 25 bte 9 - 6000 Charleroi
Tél. (071) 31 05 42
Fax (071) 32 04 13Ancienne dénomination :
Chambres Syndicales Dentaires de Wallonie

Charleroi, le 21-04-93

TEST-ACHATS

N/Réf. : CS91-93/JCD/pl

Concerne : votre numéro 354 d'Avril 93.
A l'auteur de l'article "Couteux détour"

Monsieur,

Les arguments pertinents que contenaient les nombreuses lettres qui vous sont parvenues en réponse à votre article "Couteux détour" me dispensent d'y revenir.

Je voudrais attirer votre attention sur la responsabilité qui vous incombe désormais, après avoir repris à votre compte, mais de manière prudemment anonyme, le vieux discours d'un groupuscule de techniciens en prothèse dentaire, avides d'accéder au travail en bouche, tout en faisant l'impasse de longues et difficiles années d'études universitaires.

Le législateur a réservé la prothèse dentaire au champ d'activité (et non pas au monopole) des dentistes, licenciés en sciences dentaires ou médecins. Il a voulu de la sorte protéger la santé publique en confiant à des personnes capables de réaliser, sous ses aspects médicaux, physiologiques ou esthétiques, la réhabilitation orale, que vous avez tendance à ravalier, comme ceux qui vous ont inspiré, à une simple prise d'empreinte et à la fourniture d'un appareil fabriqué de quelconque manière.

Il est paradoxal de voir quelqu'un qui se réclame de la protection des consommateurs préconiser avec tant de légèreté le retour au charlatanisme, tel qu'il existait dans notre pays il y a plus d'un siècle.

Vous avez, toujours aussi légèrement, rendu un mauvais service à vos lecteurs et nous attendons que la publication de la présente mise au point leur permette de se rendre compte que vous parliez de quelque chose que vous ne connaissez manifestement pas.

Pour le Conseil d'Administration

J.C. DURIAU,
Président**L'épine de Spix****LES COLLES DES FANS****OU LES (FAUX) PAS EN AVANT DE LA RECHERCHE**

LORS DE L'INSTALLATION d'un cabinet, le budget alloué aux produits consommables est – et doit être – élevé, au regard de l'investissement du fauteuil et de l'unit. En effet, il me semble que la qualité d'un praticien dépende bien plus de la valeur des matériaux dont il use que du look surréaliste de sa sellette. Vingt pour cent au minimum du montant total de la note d'équipement prennent ainsi la direction des tiroirs et des armoires de stock, échappant, par la même occasion, à l'œil voyeur du patient en mal de sensations futuristes...

Plus tard vient l'échéance de *remplacer* ces premiers produits. Soit que les tubes et flacons se vident, soit que les limites – décentes – d'utilisation se rapprochent à une vitesse désespérante! Et à ce moment, il est vraisemblable que le renouvellement permanent de l'arsenal ne permette pas au dentiste déboussolé de recommander les articles qu'il connaît pourtant si bien. Et je pense encore à ce confrère médecin généraliste, qui me confiait, l'âme en berne, que l'«on ne fabrique plus les bons médicaments!»

Heureusement, les possibilités thérapeutiques ne se contentent pas de croître ou de changer; elles s'améliorent aussi! Partout dans le monde, la recherche industrielle – ses espérances chimiques – et la recherche universitaire – sa

modération clinique des mêmes espérances chimiques – donnent un souffle nuancé mais régulier dans les voiles ouvertes de nos cabinets.

Cependant, chaque nouveauté représente-t-elle réellement le pas de géant que son prolix fabricant tente de nous faire admettre? Notre cabinet ne vaut-il décidément pas une chique si nous ne l'équiperons pas du dernier modèle de radiographie digitalisée? Sommes-nous de piteux obturateurs si notre amalgame ne contient que 60% d'argent, ou moins de 10 % de cuivre? Sommes-nous de piètres chirurgiens, que nous ne suturons pas au catgut violacé de telle grande marque? Ou commettons-nous sans cesse les plus graves fautes professionnelles, à n'être point fanatiques de la tantième *génération* de colle dentinaire?

Il ne faut certes pas tomber dans l'excès du sous-équipement – loin de moi cette affreuse idée –, mais admettons que les produits se succèdent... et se ressemblent! Un générique fait place à un successeur jumeau, dès que le succès de ses clones concurrents grignote sa part de marché. Et comme la nouveauté attire le dentiste un tant soit peu intéressé par la performance, il n'est guère difficile de convaincre ce malheureux confrère de l'absolue nécessité de se mettre au goût du jour, sous peine de sombrer dans la pire des médiocrités!

Sans doute les petits pas en avant finissent-ils un jour par représenter un grand bond, mais, en réalité, les véritables révolutions en Art dentaire se comptent sur les doigts d'une main. La mémoire du plus ancien de mes lecteurs évoquera l'avènement de la turbine – tant contestée aujourd'hui –, et l'esprit aiguisé du plus jeune rêvassera de laser NdYAG – dont on ne connaît toujours pas exactement le champ d'application à l'heure qu'il est. Hormis ces quelques exceptionnels progrès, toutes les nouveautés ne sont pas bonnes à prendre, et mieux vaut souvent s'abstenir que de se ruer sur le dernier cri. Tant le portefeuille du dentiste que le sourire du patient seront préservés des déboires inévitables consécutifs à l'utilisation de produits ou de techniques peu documentés. Car je ne pense pas qu'il soit de notre resort de faire, sans le savoir ou l'avouer, de *l'expérimentation* dans nos cabinets privés.

Aussi, que les fanatiques du collage s'en donnent donc à cœur joie! Qu'ils agrémentent leur collection de *petits pots* à chaque occasion! Mais que personne ne tente de nous faire croire que nous ne sommes pas à la pointe, sous le prétexte que notre produit favori est sur le marché depuis – déjà! – douze mois...

Spix



Dento-Mut.

Commission Nationale Dento-Mutualiste

Projet de Procès-verbal de la réunion du 24 février 1993

Présents :

Dr. Jérôme DEJARDIN, Président;
Mme DE PAEPE et MM. DE BACKER, DEGROOTE, DE JAER,
DE JONCK, DESCAMPE, DEVRIESE, DURIAU, GOLDMAN,
HANON, HANSON, HELDERWEIRT, HERREMANS, HERVE,
JUSTAERT, LOIX, OOSTERBOCH, PEREMANS, THEUGELS et
VAN MELCKEBEKE, membres;
M. RIGA, fonctionnaire dirigeant, directeur général;
M. DELAHAYE, directeur d'administration, secrétaire;
M. MAES, directeur, secrétaire adjoint;
M. PRAET, directeur général;
M. GRINBERG, conseiller budgétaire et financier;
Mme TERCALAVRES-CUYT, traducteur-directeur.

Excusés :

MM. CAUCHIE et LIPPERT

Technicien :

M. VAN OYCKE.

M. le Dr. Jérôme DEJARDIN, Président, ouvre la séance à 20 heures.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à l'ordre du jour figurent le comptage des praticiens de l'art dentaire ayant refusé d'adhérer à l'accord, des problèmes connexes à l'accord et l'approbation de plusieurs procès-verbaux.

1. APPROBATION DES PROCES- VERBAUX

Les procès-verbaux des séances des 28 octobre, 20 novembre, 16 novembre et 9 décembre 1992 sont approuvés.

Le procès-verbal de la séance du 4 novembre 1992 est approuvé moyennant modification à la page 4, 4ème ligne.

2. DECOMPTE DES REFUS D'ADHESION A L'ACCORD DU 9 DECEMBRE 1992

M. le PRÉSIDENT commente le tableau repris en annexe 1.

La Commission constate que l'accord peut entrer en

vigueur dans tous les arrondissements du pays à partir du 1er mars 1993.

3. EXAMEN DE LA LETTRE DU MINISTRE DU 6 JANVIER 1993

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'il a communiqué aux membres cette lettre du Ministre (voir annexe 2, Doc. C.N.D.M. 93/1) par laquelle ce dernier faisait connaître son approbation sans restriction de l'accord. Le Ministre faisait toutefois suivre son approbation par une série de réflexions dont la Commission doit aujourd'hui discuter. Certains ont pu penser qu'il y a aurait eu une séance de la Commission antérieure à celle-ci pour examiner les points soulevés dans cette lettre.

M. le PRÉSIDENT estime que si l'examen de ces points avait eu lieu au cours d'une séance antérieure, la situation aurait été ambiguë car la discussion aurait porté sur une modification éventuelle de l'accord au moment même où cet accord était soumis aux praticiens de l'art dentaire.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la page 2 de la lettre du Ministre d'où il résulte que ce dernier demande de réfléchir aux conséquences de la suppression des extractions et de réexaminer la problématique des exceptions à l'interdiction du tiers-payant pour les soins conservateurs dans le sens d'une extension de ces exceptions à d'autres catégories sociales comme les chômeurs, par exemple.

En ce qui concerne la suppression du remboursement des extractions, il s'agit d'un problème de nomenclature. Seul un autre accord ou un avenant à l'accord peut permettre de modifier la nomenclature.

On peut imaginer un avenant à l'accord mais il n'y a pas d'exemple dans le passé où, en cours d'accord, on ait soumis au Corps dentaire ou au Corps médical un avenant modifiant l'accord. Toutefois, dans le passé, le contenu d'un accord a déjà été modifié mais sans consulter les praticiens parce qu'il s'agissait de modifications apportant des avantages aux praticiens et qu'on pouvait donc préjuger que per-

sonne ne s'y opposerait. Dans le cas présent, il faudrait, au contraire, soumettre la modification intervenue au Corps dentaire pour savoir s'il adhère ou non à l'avenant et on se trouverait alors dans la situation où des praticiens s'engageraient à respecter seulement l'accord initial et d'autres l'accord initial et l'avenant.

En ce qui concerne le tiers-payant, M. le PRÉSIDENT fait remarquer que le Ministre a fait savoir au Service que les dispositions de l'accord relatives au tiers-payant pour les soins conservateurs s'imposent dès l'entrée en vigueur de l'accord. Le Roi garde cependant toujours le pouvoir de modifier l'arrêté royal relatif au tiers-payant et l'extension des exceptions à l'interdiction du tiers-payant peut être exécutée par arrêté royal sans devoir être incluse dans l'accord.

Pour M. HANSON, si l'arrêté royal apporte des modifications aux groupes ayant accès au tiers-payant, il faudra en évaluer l'influence sur le budget.

M. le PRÉSIDENT constate qu'il s'agit là d'un aspect supplémentaire mais que le Ministre précise qu'une modification au régime du tiers-payant pourrait être compensée budgétairement par des dispositions plus restrictives pour le remboursement du cliché panoramique.

M. JUSTAERT se rallie aux réflexions du président relatives au tiers-payant. Les compétences du Ministre lui permettent en effet de régler le problème par voie d'arrêté royal.

Sur le banc des organismes assureurs, on est prêt à examiner quelles catégories sociales peuvent être ajoutées à celles prévues dans l'arrêté royal. Les chômeurs constituent une de ces éventuelles catégories mais un chômeur ne reste pas toujours chômeur et il faut pouvoir identifier sa qualité. Des problèmes techniques existent donc pour appliquer ce que demande le Ministre.

M. HERVE rappelle que personne n'est satisfait de l'accord dont la motivation est budgétaire. Il admet que le retrait du système du tiers-payant pour une série de personnes est difficile et que le Corps dentaire est prêt à aider certaines catégories sociales à accéder aux soins. Il ajoute cependant que le Ministre doit, pour ce faire, trouver l'argent nécessaire et qu'en fin de compte, il s'agit d'un problème étranger à la Commission et qui relève de la volonté politique. En outre, le contrôle de la qualité de chômeur ne sera pas facile.

M. DE BACKER estime que pour les extractions, où le débat budgétaire est évident, on pourrait s'engager, au vu de l'évolution financière de 1993 qui montrerait des chiffres plus favorables que de prime abord, à affecter ces moyens à réintroduire certaines extractions à moins que de tels moyens soient dès à présent disponibles.

Pour ce qui est du tiers-payant, il constate aussi qu'il y a des difficultés techniques et que le Ministre peut prendre ses responsabilités sans faire appel à la Commission mais une mesure allant dans le sens d'une extension des exceptions pourrait être admise nonobstant les problèmes techniques.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il n'a pas entendu d'intervention souhaitant une solution immédiate au problème des extractions. Au contraire, il a entendu qu'on devait observer l'évolution des dépenses en 1993. La structure de l'accord prévoit qu'en fin d'année, on peut proposer des modifications pour l'année suivante. Si les modifications entraient en vigueur au début de l'année prochaine, la difficulté résultant de l'adhésion à deux types d'accord disparaîtrait.

Etant donné qu'il n'y a pas de solution immédiate pour les extractions, il souhaiterait que la Commission puisse émettre tout de suite un avis sur l'extension des dérogations à d'autres catégories sociales en constatant notamment que la continuité du paiement des prestations n'est pas toujours conciliable avec le statut de chômeurs qui lui n'est pas nécessairement permanent. Si une solution peut être trouvée au problème technique, la Commission serait-elle d'accord avec l'extension envisagée?

M. DURIAU rappelle que pour le Corps dentaire, le tiers-payant est un avantage pour le patient; les conseils du Ministre le reconnaissent d'ailleurs dans le mémoire en réponse au Conseil d'Etat dans l'affaire relative au tiers-payant.

Selon lui, les praticiens de l'art dentaire peuvent accorder des facilités de paiement à leurs patients sans qu'il soit nécessaire de légiférer dans ce domaine. Il ne s'oppose toutefois pas à ce que les catégories d'assurés sociaux pouvant bénéficier du tiers-payant soient élargies mais en contrepartie l'accès au tiers-payant ne devrait pas être limité aux praticiens conventionnés.

En ce qui concerne les extractions, si elles ont été retirées de la nomenclature c'est parce que le Ministre demandait des économies. Si le Ministre donne les moyens financiers permettant de les réintroduire, il n'y aura pas de problème mais il est exclu de faire à nouveau des économies sur les radiographies.

M. DURIAU demande si les organismes assureurs vont respecter l'accord en ce qu'il interdit le tiers-payant pour les soins conservateurs dans la mesure où le Ministre n'a pas pris d'arrêté à ce sujet.

Pour M. le PRÉSIDENT, le Ministre a donné lui-même la réponse et personne ne semble contester que l'accord sera exécuté sur ce point.

M. DURIAU, faisant référence à la disposition transi-

toire de l'arrêté royal permettant le maintien des anciens contrats de tiers-payant jusqu'au 1er avril 1993 et au fait que l'accord est entré tardivement en vigueur, se demande s'il ne va pas y avoir des problèmes pour les praticiens qui vont seulement maintenant introduire leur demande de tiers-payant vu le délai prévu pour octroyer le tiers-payant. Il plaide en faveur d'une certaine souplesse pour qu'il n'y ait pas de cassure dans l'octroi du tiers-payant pour des raisons purement administratives.

M. JUSTAERT pense que la souplesse se justifie en l'occurrence.

En réponse à l'intervention de M. DURIAU, Mme DE PAEPE, formule les considérations suivantes :

1° Afin que tous les bénéficiaires et tous les dispensateurs et pas uniquement les dispensateurs conventionnés, puissent bénéficier, de la même façon, des dérogations à l'interdiction d'appliquer le régime du tiers-payant (dans certains cas sociaux dignes d'intérêt), il n'est pas nécessaire, comme M. DURIAU l'affirme, que le régime du tiers-payant soit accordé à tous les dispensateurs conventionnés ou non, qui respectent les tarifs par une modification de l'A.R. du 19.10.1992, mais il conviendrait plutôt que la présente commission suggère, l'intention de M. le Ministre, d'adapter l'article 6 de l'A.R. du 10.10.1986 et de ne pas modifier les dispositions de l'accord, étant donné que celles-ci ne sont opposables qu'aux seuls dispensateurs conventionnés.

2° La réponse à la question de savoir si les dispositions de l'accord relatives au régime du tiers-payant seront appliquées à partir du 1.3.1993 n'est pas aisée. La réponse est affirmative pour les dispensateurs qui n'ont pas refusé d'adhérer à l'accord.

Pour les dispensateurs qui n'ont pas souscrit à l'accord et qui bénéficient du régime transitoire (jusqu'au 31.3.93) prévu par l'A.R. du 19.8.1992, il se posera au cours du mois de mars un problème en ce qui concerne les soins conservateurs. Ils peuvent, si aberrant que cela paraisse, bénéficier d'un régime plus souple que celui prévu par l'accord.

M. LOIX, quant à lui, estime qu'avant d'exclure du tiers-payant les praticiens qui ont refusé d'adhérer à l'accord, il faudra recevoir de l'I.N.A.M.I. les bandes magnétiques reprenant ces refus et qu'il faut donc laisser aux organismes assureurs une certaine marge.

Selon Mme DE PAEPE, il y a lieu de rappeler, en outre, qu'au cas où le Collège intermutualiste national souhaiterait mettre fin aux contrats de régime du tiers-payant en cours et conclus entre le 1.10.92 et le 24.02.1993, le délai de préavis prévu par l'A.R. doit être respecté. Une interdiction du régime du tiers-payant ne peut entrer en vigueur qu'au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision.

M. DURIAU répète sa question de savoir si les organismes assureurs vont bien respecter l'interdiction de tiers-payant pour les soins conservateurs à partir du 1er mars 1993.

M. le PRESIDENT constate que la brièveté de la période et la non-connaissance des praticiens ayant refusé l'accord crée des difficultés. Il faut donner aux organismes assureurs le temps d'appliquer l'accord.

M. HANSON entend réagir contre le raisonnement selon lequel les mesures relatives au tiers-payant seraient symboliques et non mesurables. Il rappelle que l'incidence de ces mesures a été chiffrée. Il regrette qu'on dise que l'accord sera difficile à appliquer au 1er mars en ce qui concerne les mesures relatives au tiers-payant. Il se demande si de la part des organismes assureurs, il n'y a pas un certain mépris à l'égard de ces mesures.

Quant à l'extension des exceptions à l'interdiction du tiers-payant à de nouvelles catégories sociales, il rappelle la position du Corps dentaire qui est de considérer le tiers-payant comme un privilège pour le patient. On peut discuter de cette extension à d'autres catégories sociales dignes d'intérêt. Dans le secteur des handicapés, il y a cependant des problèmes et la discussion peut donc s'engager tout en restant dans les marges budgétaires.

Il conclut que l'accord doit entrer en vigueur le 1er mars 1993 dans sa totalité.

M. JUSTAERT se félicite qu'il y ait eu un accord avec une adhésion aussi massive. Quant aux problèmes d'application des mesures relatives au tiers-payant, ils se limitent à 1 mois et ne doivent donc pas être exagérés. Tout aurait été plus facile si le Ministre avait pris un arrêté en la matière.

En ce qui concerne les chômeurs, il donne partiellement raison à M. HANSON; les chefs de ménage rentrent toutefois dans les cas dignes d'intérêt mais la difficulté technique s'accroît si on se limite à ceux-ci.

M. le PRESIDENT conclut que les avis relatifs à la problématique du tiers-payant ont été exprimés et qu'il sera fait rapport au Ministre sur ces avis.

Il rappelle que pour les extractions, une solution sera dégagée sur base de l'observation de l'évolution des dépenses et que la conclusion sera tirée pour la fin de l'année.

Quant aux difficultés d'application des mesures relatives au tiers-payant, personne ne peut s'en étonner puisqu'un point de l'accord prévoit précisément l'existence d'un groupe paritaire pour examiner ces difficultés.

M. le PRESIDENT propose donc de se mettre d'accord

sur la constitution de ce groupe paritaire qui devrait se composer de trois praticiens de l'art dentaire et de trois représentants des organismes assureurs.

Il demande que les noms des membres de ce groupe soient communiqués au secrétariat de la Commission dans la huitaine.

La première réunion de ce groupe est fixée le mardi 30 mars 1993 à 20h.

Les représentants des organismes assureurs seront MM. GOLDMAN, LOIX et VAN OYCKE.

■ M. le PRESIDENT donne connaissance d'un problème soulevé par M. HANSON; une consultation peut-elle être attestée en cas d'extraction dentaire?

M. le PRESIDENT rappelle que la procédure normale pour interpréter la nomenclature doit se dérouler via le Conseil technique dentaire et le Comité de gestion qui arrête la règle interprétative.

M. HANSON précise que son intention était précisément de demander à la Commission nationale de poser cette question urgente au Conseil technique dentaire en rappelant l'incidence budgétaire liée à la suppression du remboursement des extractions.

■ M. DURIAU souhaite dès aujourd'hui obtenir une réponse claire à sa question de savoir si au 1er mars 1993 les organismes assureurs respecteront le point de l'accord relatif à l'interdiction du tiers-payant pour les soins conservateurs.

A l'issue d'un échange de vues auquel prennent part MM. LOIX, HANSON, DURIAU et Mme DE PAEPE, il est convenu que :

1°) Le Service fournira au Collège intermutualiste national, dans les plus brefs délais, les bandes magnétiques avec les refus et les adhésions à l'accord;

2°) les organismes assureurs appliqueront l'interdiction du tiers-payant pour les soins conservateurs dispensés à partir du 1er mars par les praticiens engagés;

3°) les praticiens non engagés qui bénéficient du tiers-payant dans le cadre des anciens contrats le maintiendront pour les soins conservateurs dispensés jusqu'au 31 mars 1993 y compris, sur base de la disposition transitoire prévue dans l'arrêté royal.

La séance est levée à 21h30'.

Le Secrétaire,
R.DELAHAYE

Le Président,
Dr.J.DEJARDIN



Vos nouveaux horizons bancaires. CERA

CERA a tout ce qu'une grande banque moderne doit avoir. Mais avec quelque chose en plus. Quelque chose de bien plus important. CERA croit. CERA croit en ceux qui n'hésitent pas à retrousser leurs manches. En ceux qui veulent entreprendre et construire. Mais CERA sait aussi

que les chemins de la bureaucratie sont sans fin, et que la machine administrative tourne beaucoup trop lentement pour celui qui veut réaliser son rêve. Alors CERA a choisi une structure qui peut vous répondre de façon simple, directe et rapide. Avec des agences bancaires prêtes à vous

accueillir. Et ouvertes quand ça vous arrange, le vendredi soir ou le samedi matin. Avec des collaborateurs enthousiastes, qui vivent là où vous vivez. Qui comprennent mieux vos besoins et évaluent mieux vos possibilités. Et qui peuvent donc faire beaucoup plus pour vous.



par Jean Rausin – Docteur en droit

LES ASSURANCES-VIE EN 1992 ... ET APRÈS ?

Modifier deux fois au cours de la même année les règles qui régissent la taxation des capitaux d'assurance-vie individuelle – et les remboursements hypothécaires déductibles de la même manière – témoigne autant du souci de rendre les choses impénétrables que la "rage taxatoire".

Comme il est impossible dans le cadre de ce propos d'être à la fois clair et complet, notre effort ira dans le sens de la meilleure compréhension possible.

Historique

Jusqu'à l'an dernier, les capitaux et valeurs de rachat d'assurance-vie individuelles payés à leur échéance normale n'étaient pas imposés au taux progressif que nous connaissons en matière d'impôt des personnes physiques; ils étaient au contraire convertis en une rente viagère fictive; un certain pourcentage du capital perçu (entre 1% et 5% en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de l'encaissement) devait être déclaré chaque année; ce montant était ajouté aux revenus imposables globalement.

Les participations bénéficiaires n'étaient pas taxables et continuent à être immunisées complètement dans le nouveau régime.

Loi du 28 juillet 1992

Ce régime est remplacé par une taxation unique au taux de 16,5% à condition toutefois que la liquidation ait lieu à l'expiration normale du contrat ou au cours d'une des cinq années qui précèdent.

Le régime de la conversion en rente fictive est cependant maintenu:

– lorsque l'assurance-vie sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire;

– lorsqu'il s'agit d'une assurance solde restant dû qui assure le capital d'un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'une habitation sise en Belgique.

La loi est applicable à partir du 01.08.1992.

Loi du 28 décembre 1992

La grande modification de cette loi – applicable au 01.01.1992 (encore un bel effet rétroactif) – réside dans le remplacement de la déduction des sommes payées du total des revenus professionnels (ce qui écrêterait la tranche de revenus la plus élevée et donc la plus taxée) par une réduction d'impôts calculés en fonction du taux moyen d'imposition avec un minimum de 30 % et un maximum de 40 %.

Ainsi, avec un revenu imposable de 1.500.000 FB, la déduction entraînerait une diminution d'impôt correspondant à 50% du montant de la prime; à partir de 1992, la réduction ramène l'économie d'impôt à 39,3% (on se

situe donc entre le minimum de 30% et très près du maximum de 40%).

Cependant, le législateur a voulu favoriser les contribuables qui ont souscrit un emprunt hypothécaire en vue de l'achat, de la transformation ou de la construction de leur **seule** maison d'habitation.

Dans ces hypothèses, les sommes affectées au remboursement de capital d'un emprunt souscrit avec assurance de solde restant dû ou au paiement des primes d'une assurance-vie mixte reconstituant ce capital bénéficient d'une réduction majorée calculée au taux marginal d'imposition (ce qui revient à dire qu'on les déduit comme avant).

Cependant, en ce qui concerne les emprunts hypothécaires souscrits avant le 01.01.1993, il n'est pas requis que l'immeuble soit l'unique habitation du contribuable; il suffit que ce soit celle sur laquelle s'applique l'abattement pour maison d'habitation.

La base de la réduction reste également inchangée; paiements se rapportant à un emprunt de 2.000.000 FB (2.200.000 FB à partir de 1992), ce plafond étant aug-

menté de 5, 10, 20 ou 30 % selon que le contribuable a 1, 2, 3 ou plus de 3 enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'emprunt a été contracté.

Pour les emprunts souscrits antérieurement, les anciennes règles restent applicables :

– limite de 400.000 FB pour les emprunts souscrits entre le 01.01.1963 et le 31.12.1988 pour une habitation sociale ou moyenne, portée à 2.000.000 FB pour les nouvelles constructions postérieurement au 01.05.1986;

– limite de 2.000.000 FB indexée et majorée pour enfants à charge en ce qui concerne les achats, transformations et constructions entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31.12.1992.

Taxation au terme

Les capitaux provenant d'assurances-vie, de fonds de pension ou de contrats d'épargne-pension étaient imposables comme des pensions.

La loi innove à nouveau : dès que l'assuré ou l'épargnant atteint l'âge de 60 ans, le débiteur du revenu (compagnie d'assurances ou établissement bancaire) doit payer une taxe – libératoire dans le chef du client – dont le

montant s'élève à 10%, 16%, ou 33% du capital normalement exigible au terme.

Le taux est de 16,5% pour les capitaux constitués avant le 01.01.1992, de 10% pour les capitaux constitués à partir du 01.01.1992 et de 33% pour les capitaux perçus avant leur échéance normale, mais à condition qu'ils aient été constitués à partir du 01.01.1992 (sinon, la taxation reste fixée au taux marginal).

On constate donc qu'au moment de l'exigibilité de la taxe libératoire, le débiteur du revenu devra éventuellement scinder, pour un même contrat, les capitaux constitués avant et après le 01.01.1992.

Notons cependant que ce nouveau régime n'est pas applicable aux contrats d'assurance-vie liés aux emprunts hypothécaires; à partir du moment où le capital devient exigible, une rente fictive doit être déclarée comme auparavant, mais pendant 13 ans seulement (en principe).

Conclusion

Le nouveau régime ne se veut pas trop désavantageux pour le contribuable puisqu'à la réduction limitée correspond une taxe libératoire ramenée de 16,5 à 10%. Alors, pourquoi ce remue-

ménage? C'est que, comme il ne cesse de le faire depuis la fin de la guerre, le gouvernement n'arrête pas d'anticiper ses recettes (il va empêcher tout de suite la taxe libératoire sur les contrats des personnes âgées de 60 à 65 ans !). Il faut dire aussi que les diverses obligations imposées aux compagnies – et dont nous n'avons pas parlé – risquent de grignoter les participations bénéficiaires qui parviendront exemptes de toutes taxes mais pas de toutes charges...

JEAN RAUSIN
RUE DE VELROUX 19
4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER
TÉL. 041 / 50 38 88

Fiscalité

Nos colonnes sont ouvertes à vos questions d'ordre fiscal. Il y sera répondu par les bons soins du bureau comptable de Monsieur Rausin qui se fera du reste un plaisir de répondre directement aux intéressés lorsque les questions auront un caractère personnel. La correspondance doit être adressée au Secrétariat de la Chambre Syndicale Dentaire asbl. Ce service est évidemment gratuit et n'engage que Monsieur Rausin.

Nos agents ont une
telle idée de la vie
qu'ils y consacrent
toute la leur.

200 agents-conseils
en assurance-vie.

Swiss Life
(Belgium)



La vie et rien d'autre.



AGENDA

✓ 16-20 mai '93

22^e Congrès Annuel de l'Ordre des Dentistes du Québec

Lieu : Palais des Congrès de Montréal
Info : Mme F. Martin-Jetté – Voyage Régence Inc. - 1410, rue Stanley, Suite 309 – Montréal, Québec, Canada H3A 1P8
Tél : 00-1-514-284-3366
Fax : 00-1-514-284-6643

✓ 18-19 mai '93

Cours de formation permanente en réhabilitation orale par l'intermédiaire d'implants ostéo-intégrés du Branemark System (R).

Lieu : Hôpital Érasme, Bruxelles
Info : Prof. Ch. Malevez
Tél : 02/555 38 01 ou EOTC 016/33.24.07

✓ 19-23 mai '93

XIII^e Séminaire de Prévention Bucco-dentaire. «La santé dentaire pour tous : 3 années d'actions» par l'UFSBD

Lieu : Istambul
Info : C+ Conseil
Tél : 00-33-66 38 71 01
Fax : 00-33-66 38 71 13

✓ 20-22 mai '93

Congrès V.V.T. 2^e Flanders Dental Congress «Current restorative Dentistry»

Lieu : Thermae Palace Hotel – Oostende
Info : VVT – 02/468 20 10

✓ 27 mai '93

«Esthétique et Implants» (Soft tissue Management and Esthetics)

Orateur : Dr P. Pallaci
Info : 02/219 56 04

✓ 5-6 juin '93

Cours «Initiation à la Kinésiologie de l'articulation Temporo-Mandibulaire et de l'Occlusion» présenté par le Prof. Nahmant. Organisé par la Société Française d'Occlusodontie

Lieu : Hotel Sofitel – Av. de la Toison d'Or – 1060 Bruxelles
Info : Mr Michel Anton
Tél : 02/771 89 76

✓ 12 juin '93

Cours de la S.M.D. «Chirurgie muco-gingivale et chirurgie orthodontique chez l'enfant et l'adolescent»

par le Dr J.M. KORBENDAU(France)
Lieu : Centre Culturel de Woluwé St. Pierre – Bruxelles
Info : S.M.D. – 02/375 81 75

✓ 12-13 juin '93

Cours «Préparation aux techniques fixes» organisé par All Orthodontics Services Lancer Products

Lieu : Hôpital Saint-Pierre (ULB) rue Haute 332 – 1000 Bruxelles.
Écoles d'infirmières – 1^{er} bâtiment à gauche – 4^e étage.
Info : All Orthodontics Services Produits Lancer – TP et autres – 648, chaussée de Waterloo 1060 Bruxelles
Tél : 02/344 14 01

✓ 17-18 juin '93

Basic course on PROSTHETICS aspects of Branemark System

Orateur : Le Dr G. Urde, Branemark Clinic, Suède
Lieu : Kliniek O-L-Vrouw van Lourdes, Waregem
Info : Le Dr P. Brabant
Tél : 056/62 31 11
ou Nobelpharma : 02/462 14 11

✓ 18-19 juin '93

Stage COPP 4 «Relations ortho-paro» par les docteur P. Herrera, A. Wiscot, E. Hamou et Y. Garrie

Info : ASBL PARO-IMPLAN
Tél : 041/23 32 90
Fax : 041/23 18 20

✓ 28 juin - 1^{er} juillet '93

3rd Jerusalem International Dental Conference Dental Crossroads - 2000

organisé par «The Hebrew University-Hadassah»
Lieu : Jerusalem
Info : International Ltd – P.O. Box 29313 - 61292 TEL AVIV - Israël
Tél : 00-972 3 5102538 – Fax : 00-972 3 660604

RAPPEL

FONDS DE SOLIDARITE 52

Les confrères gestionnaires du Fonds de Solidarité 52 vous rappellent que si vous avez cotisé, il serait hautement souhaitable de renvoyer le talon ci-dessous, afin de pouvoir être remboursé.

Les personnes ayant renvoyé leur talon - la moitié d'entre vous - ont d'ores et déjà été remboursées.

Pourquoi la nécessité de ce talon ?

Vos cotisations ont été enregistrées en informatique. Mais attention : depuis 1989, vous avez peut-être changé d'adresse, de code postal, ou de numéro de compte en banque.

Avant de rembourser les cotisants, vous comprendrez que nous aimons nous assurer que ce paiement vous parviendra bien !

Le numéro de compte utilisé en 89 ou 90 est-il toujours valable aujourd'hui ? Les homonymes, les personnes d'une même famille, des noms d'épouse, des dentistes ayant changé de mode d'exercice, des noms de société aussi générique que "Cabinet Dentaire sprl", des adresses privées, professionnelles, de cabinets secondaires,... sont autant de sources de confusion possible !

Pour rappel, le remboursement de la cotisation ne pouvait s'envisager qu'après un délai de 2 ans.

A tous, merci de votre Solidarité.

Michel DEVRIESE

Jean-Marie NICLAES

FONDS DE SOLIDARITE 52

TALON A RENVOYER AU FS.52

c/o Chambre Syndicale Dentaire asbl — Boulevard Tirou, 25, bte 9, 6000 CHARLEROI
OU PAR FAX AU 071/32.04.13

A remplir complètement et lisiblement S.V.P. (ce talon doit servir à encoder votre virement)

NOM ET PRENOM DU PRATICIEN :

éventuellement Nom de Société - Nom d'épouse/de jeune fille

ANNEE(S) DE SOUSCRIPTION AU F.S.52 : 1989 – 1990

CACHET

MONTANT TOTAL REGLE :FB

ADRESSE ACTUELLE :

N°COMPTE BANCAIRE:



Espace collection

Cet espace sera désormais réservé aux consoeurs et confrères atteints par la manie de la collection, dans quelque domaine que ce soit.

Vous collectionnez les livres anciens ou modernes, la porcelaine, la faïence, les peintures, les cartes postales ou les timbres postes?... ou encore les coquetiers, les bénitiers, les bourdalous, ou autre chose encore?

Cette rubrique vous est ouverte pour y insérer une annonce ou pour la publication d'un article présentant votre collection.

*Envoyez vos annonces ou vos articles à notre secrétariat
Boulevard Tirou, 25/9, 6000 CHARLEROI*

KARIUS

le premier logiciel de gestion de cabinet dentaire sous Windows

Plan de traitement

Gestion des patients

Facturation →

Comptabilité →

Liaison avec Sens-A-Ray

Le logiciel KARIUS assure :

- la gestion des codes de rebasage
- la gestion des soldes restant dus
- l'impression immédiate ou reportée des attestations et factures
- la gestion intégrée des recettes, dépenses et amortissements
- la gestion simultanée de l'agenda
- les statistiques et l'analyse de rentabilité

La solution TRADON c'est aussi :

- une solution écrite sous Microsoft Windows, donc ouverte vers l'avenir
- du matériel belge de marque CELEM, donc qualité, fiabilité et surtout intervention rapide
- la vente et l'installation du Sens-A-Ray
- la reprise de vos fichiers patients déjà informatisés

L'assistance téléphonique

assurée les jours ouvrables de 9 à 17 h, vous aide à résoudre vos problèmes d'utilisation

La maintenance des logiciels

met à jour votre logiciel au fur et à mesure des corrections et améliorations

La maintenance de vos données

garantit la mise à jour automatique des listes des mutuelles et des codes de nomenclature

Club utilisateurs



CSD Petites annonces

A REMETTRE, POUR CAUSE DE RETRAITE, CABINET DENTAIRE EN PLEINE ACTIVITE + MAISON D'HABITATION. REGION DE CHARLEROI. RENS. 071/45.21.42 **1251**

NAMUR, DENTISTE LOUE RZ 50 M2, 3 PIECES + CAVE + WC POUR PROF. LIBER. PL.PIED, PROX. CITADELLE, CENTRE, BUS TTES 10 MIN. NOUV. AMMENAG. RENS. 081/73.57.02, OU SOIR 071/78.57.72 **1252**

A.V. TELEREP. SIMPLE 5000 FR. A.V. RANGE-ROVER CT OK IMPEC. AUTOM. ATT.-REM. 85.000 KM PRIX: 350.000 FR. RENS. 071/78.79.34 **1253**

A.V. GDE VILLA PROV. LUX. PART. PRIVE, 6 CH., 2 SDB, LIV., CUIS.EQ. ET PART. PROF SEP. RENS. 02/767.18.65 **1254**

REG. MONS CAB. DENT. COMPL. EQUIPE A REMETTRE BON CHIFFRE D'AFF. RENS. SOIR 065/36.01.02 **1255**

VENDS UNIT FAO ARMOIRE MOBIL., ARM. METAL, LAMPE VISILUX, REPONDEUR AUTOMATIQU. RENS. 067/21.67.38 **1256**

CHERCHE ORTHODONTISTE POUR ASSOCIATION + CONTINUATION CAB. ORTHO. EXCL. BRUXELLES. BILINGUE SOUHAITABLE. RENS. 015/41.12.28 **1257**

CABINET DENT. BXL TT. EQUIPE 02-93 DEBUT ACTIVITE, A PARTAGER AVEC 1 LSD. CONDI. ET RENS. 02/343.12.46 **1258**

A REMETTRE LEVAL (BINCHE) CAB.DENTAIRE, RAISON FAMILIALE. CLIENTELE IMPORTANTE. CH.D'AFFAIRE PROUVE. REPRISE CLIENTELE. RENS. 010/61.44.06 **1259**

REG. DE TOURNAI A.V. CST RETR. PROCH., TRES BELLE VILLA TT. CONFORT, AVEC JARD., CAB.DENT. TRES BIEN SIT., TRES BONNE CLIENTELE. RENS. 069/64.84.34 **1260**

LSD UCL CH. CONSOEUR POUR COLLABORATION REG. CHARLEROI AVEC POSSIBILITE DE DE REPRISE. RENS. 071/43.31.65 APRES 20h00 **1261**

A VENDRE DENTOMAT PARFAIT ETAT CAUSE DOUBLE EMPLOI. PRIX : 5.000 FR. RENS. 087/88.16.92 **1262**

IMPORTATEUR DE GROS MATERIEL DENTAIRE AMERICAIN SCHEIN (UNIT, FAUTEUIL, CRACHOIR) ET ITALIEN (RX, AUTOCLAVE, STERILISATEUR, DETARTREUR, TURBINE, MOBILIER ETC) VEND DIRECTEMENT AUX DENTISTES A PRIX REDUIT. PLACEMENT GRATUIT, GARANTIE ET SERVICE APRES-VENTE ASSURE. BDC SPRL. RENS. LE SOIR 02/375.57.87 fax 02/343.80.24 **1263**

CABINET DENTAIRE A REMETTRE REGION LIEGEOISE RENS. 041/67.69.76 ENTRE 20H00 ET 22H00 **1264**

A LOUER - ATHUS - BUREAU DE 30 M2 DANS CABINET MEDICAL - LOYER : 8000 F - RENS. 063/67 81 81 **1265**

Cette rubrique est ouverte aux membres de la profession dentaire.
L'incisif paraîtra aux environs des dates suivantes:
15 janvier - 15 mars - 15 mai - 15 juillet - 15 septembre - 15 novembre.
Les annonces doivent nous parvenir 15 jours avant ces dates à la seule adresse suivante:

Secrétariat de la " CHAMBRE SYNDICALE DENTAIRE asbl "

boulevard Tirou 25 - boîte 9 - 6000 Charleroi

En répondant à une annonce, prière d'indiquer sur l'enveloppe: "Réponse à l'annonce n°...".

TARIF:

- membres de la "CSD" annonces gratuites (maximum 3 lignes - la ligne suppl.: 50 FB)
- non-membres: 100 FB la ligne.

Dans votre prochain numéro de l'Incisif, veuillez insérer l'annonce suivante:

Ci-joint, ordre de virement ou chèque barré (pas de numéraire) à l'ordre de:
CHAMBRE SYNDICALE DENTAIRE asbl - " L'incisif " - bd Tirou, 25 - bte 9 - 6000 CHARLEROI
compte n° 680-0040979-24 (paiement avant parution)

Nom et prénom:.....
Adresse complète:.....
Téléphone:/..... Signature,

Cachet : _____